

Unité départementale d'Eure-et-Loir
15 Place de la République
28019 Chartres

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/05/2024

Contexte et constats

Publié sur 

FILLON TECHNOLOGIES

Route de Houdan
28210 Faverolles

Références : 0010000196/RAPVI/TT/IC240318
Code AIOT : 0010000196

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/05/2024 dans l'établissement FILLON TECHNOLOGIES implanté 2 Route de Houdan 28210 Faverolles. L'inspection a été annoncée le 04/04/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FILLON TECHNOLOGIES
- 2 Route de Houdan 28210 Faverolles
- Code AIOT : 0010000196
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

FILLON TECHNOLOGIES fabrique des équipements pour la préparation de peinture destinée à la carrosserie automobile.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	Prévention des accidents et des pollutions – Lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 14	Demande de justificatif à l'exploitant	60 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Surveillance des émissions - NC3 09/04/21	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 57	Sans objet
2	Gestion des produits.	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 8	Sans objet
3	Prévention des accidents et des pollutions – plans de l'installation	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 10	Sans objet
4	Prévention des accidents et des pollutions	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 14	Sans objet
6	Prévention des accidents et des pollutions – Canalisations	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 15	Sans objet
7	Dispositif de prévention des accidents – Installations électriques	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 17	Sans objet
8	Lutte contre l'incendie - vérification et contrôle	Arrêté Préfectoral du 11/01/1993, article 1.7	Sans objet
9	Dispositif de rétention des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 20	Sans objet
10	Consignes d'exploitation	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 22	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de l'inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Surveillance des émissions - NC3 09/04/21

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 57
Thème(s) : Risques chroniques, Emissions dans l'air
Prescription contrôlée : Les systèmes de captation sont conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des gaz ou vésicules émis par rapport au débit d'aspiration dont le dimensionnement est joint au dossier de demande d'enregistrement. Les systèmes séparatifs de captation et de traitement des produits incompatibles sont séparés afin d'empêcher leur mélange. L'installation respecte les valeurs limites en concentration ci-après pour les polluants susceptibles d'être rejetés.[...] NC3 - 09/04/21 : L'exploitant ne contrôle pas l'ensemble des paramètres atmosphériques définis dans l'article 6-5 de l'arrêté ministériel du 12/05/20 relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2940 et dans l'article 57 de l'arrêté ministériel du 09/04/19 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2564 ou de la rubrique n° 2565 de la nomenclature des ICPE, en particulier la concentration en poussières, chrome total et SO2. Les VLE réglementaires devront par ailleurs figurer dans le rapport de contrôle annuel
Constats : L'exploitant présente les rapports de contrôle des rejets atmosphériques TTS 1 et TTS 2 du 20/04/22 et 01/06/2023 réalisés par la société DEKRA. Les paramètres de l'arrêté ont été contrôlés et les VLE apparaissent. Pas d'écart constaté
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Gestion des produits.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 8
Thème(s) : Risques accidentels, Registre de substances ou mélanges dangereux détenus
Prescription contrôlée : L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances ou mélanges dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de

données de sécurité. Il prend les dispositions nécessaires pour respecter les préconisations desdites fiches (compatibilité des produits, stockage, emploi, lutte contre l'incendie).

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des substances ou mélanges dangereux détenus. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence dans l'installation de substances ou mélanges dangereux est limitée aux nécessités de l'exploitation.

Les cuves de traitement, fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances ou mélanges dangereux et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances ou mélanges dangereux.

Constats :

L'exploitant indique qu'il dispose de l'ensemble des données sur les produits utilisés à partir du logiciel SEIRICH.

Il présente les produits chimiques sur site avec les quantités présentes lors de l'inventaire. Il n'y a pas de gestion des entrées et sorties de produits. La liste est mise à jour une fois par an (dernière mise à jour en mars 2024).

L'exploitant présente les fiches de données de sécurité des différents produits. Elles sont disponibles à la demande auprès des fournisseurs.

Pas d'écart constaté

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Prévention des accidents et des pollutions – plans de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 10

Thème(s) : Risques accidentels, Recensement des zones susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre

Prescription contrôlée :

« L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, des procédés ou des activités réalisés, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

« Les parties de l'installation concernées par l'emploi ou le stockage de substances ou mélanges inflammables ou à mention de danger H300, H301, H310, H311, H330, H331, H370 ou H372 tels que définis à l'article 2, ainsi que les locaux accueillant les équipements à risque de défaillance électrique (au moins le tableau général basse tension et les armoires de puissance liées à la chauffe des bains et aux traitements électrolytiques) sont systématiquement à considérer dans ce recensement.

« L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques. L'exploitant tient également à la disposition de l'inspection des installations classées un plan de l'ensemble des cuves de l'installation précisant, pour chacune d'elle, ses caractéristiques techniques et chimiques (volume maximum, pH, nom,

utilité, concentration, composition, etc.). Ces plans sont tenus à jour. »
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant présente le plan des bâtiments faisant apparaître les zones de dangers. Par courriel du 15 mai 2024, l'exploitant a adressé un plan actualisé faisant apparaître les cuves et leurs caractéristiques.</p> <p>Pas d'écart constaté</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Prévention des accidents et des pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 14
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de prévention et de lutte contre l'incendie
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : « d) D'un dispositif de détection automatique d'incendie. »(applicable au 1er juillet 2024)</p>
<p>Constats :</p> <p>Le site dispose déjà d'un système de détection incendie sur l'ensemble du site. En dehors des horaires de fonctionnement du site, l'alarme renvoie vers la société de gardiennage qui effectue une levée de doutes sur site (intervention 30 mn à 1h). Des exercices de simulation d'incendie sont organisés régulièrement.</p> <p>Pas d'écart constaté</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Prévention des accidents et des pollutions – Lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 14
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de prévention et de lutte contre l'incendie
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : e) Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.</p>
<p>Constats :</p>

L'exploitant présente les rapports Q4 (extincteurs) et RIA réalisés par GSI le 18 juillet 2023. Les non-conformités relevées sur les RIA n'ont pas été traitées.

L'exploitant présente également les contrôles de désenfumage (SCUTUM) réalisé le 30/08/2023 et des portes coupe-feu (SCUTUM) réalisé le 05/02/24. Pas de non conformité constatées lors de ces contrôles.

Par courriel du 15 mai 2024, l'exploitant a adressé à l'inspection des installations classées un bon de commande du 2 mai 2014 adressé à la société LPSécurité pour une intervention sur 3 RIA afin de lever les non-conformités.

Constat : plusieurs moyens de lutte contre l'incendie ne sont pas maintenus en état de fonctionnement

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 60 jours

N° 6 : Prévention des accidents et des pollutions – Canalisations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 15

Thème(s) : Risques accidentels, Canalisations

Prescription contrôlée :

Les canalisations de transport de fluides dangereux et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont accessibles et peuvent être inspectées. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Un schéma de tous les réseaux est établi par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le repérage des bouches de dépotage des produits chimiques permet de les différencier afin d'éviter les mélanges de produits lors des livraisons.

L'ensemble des appareils susceptibles de contenir des substances ou mélanges dangereux est réalisé de manière à être protégé et à résister aux chocs occasionnels dans le fonctionnement normal de l'atelier.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

<p>Constats :</p> <p>L'exploitant indique que les canalisations sont vérifiées tous les ans en interne. Les résultats de ces contrôles sont repris dans un registre, présenté par l'exploitant.</p> <p>L'inspection des installations classées remarque que la canalisation de collecte des effluents pollués n'apparaît pas sur le plan des réseaux présenté.</p> <p>Par courriel du 15 mai 2024, l'exploitant a adressé un plan des canalisations actualisé faisant apparaître la canalisation de collecte des effluents pollués.</p> <p>Pas d'écart constaté</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 7 : Dispositif de prévention des accidents – Installations électriques

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 17</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle des installations électriques</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les installations électriques sont contrôlées périodiquement, en fonction des risques, et au moins annuellement ainsi qu'à la suite de toute modification, par une personne compétente, conformément aux dispositions du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.</p> <p>«III (à partir de juillet 2024).Le contrôle des installations électriques prévu au II est au moins annuel.</p> <p>« Il porte également sur la détection de points chauds par un système de thermographie à infrarouges ou par tout autre dispositif équivalent. Un contrôle réalisé conformément au référentiel APSAD D19 est réputé satisfaisant à cette exigence sur la détection de points chauds.</p> <p>« Les dates et la nature des contrôles sont consignées dans un registre. Les anomalies constatées sont consignées de manière explicite dans ce registre, ainsi que la liste des mesures correctives qui sont réalisées au plus tôt, accompagnées de leur date de réalisation.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant présente un registre reprenant les interventions réalisées pour le contrôle des installations électriques et leurs dates de réalisation.</p> <p>Les derniers rapports réalisés par l'APAVE ne montrent pas d'anomalie. (Q18 du 11/04/24, Q19 du 19/02/24)</p> <p>Pas d'écart constaté</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 8 : Lutte contre l'incendie - vérification et contrôle

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/01/1993, article 1.7
Thème(s) : Risques accidentels, Lutte contre l'incendie, installations électriques, dispositifs de sécurité
Prescription contrôlée : Toutes les vérifications et contrôles concernant notamment les moyens de lutte contre l'incendie, les installations électriques, les dispositifs de sécurité, devront faire l'objet d'une inscription sur un registre ouvert à cet effet [...]
Constats : L'exploitant dispose d'un registre par type d'intervention. Chaque registre est présenté à l'inspection des installations classées, et reprend les dates d'intervention et l'objet de l'intervention. Pas d'écart constaté
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 20
Thème(s) : Risques accidentels, Rétentions et bassin de confinement
Prescription contrôlée : Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou les épandages accidentels. Ils sont clairement signalés et facilement accessibles et peuvent être mis en œuvre dans des délais brefs et à tout moment. Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin peuvent être actionnés en toutes circonstances. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs. Cette consigne est affichée à l'accueil de l'établissement.
Constats : L'exploitant indique qu'il n'y a pas de bassin de rétention sur site. Des procédures d'obturation des réseaux ont été établies et des formations internes sont organisées tous les 2 ans pour rappeler les procédures au personnel qualifié (personnel de l'exploitant et personnel de la société gardiennage). Ces procédures sont reprises dans des fiches, transmises par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Une procédure en cas de déversement de produits chimiques (utilisation d'un kit absorbant notamment) existe et a également été transmise à l'inspection des installations classées par courriel du 15 mai 2024. Pas d'écart constaté

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Consignes d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 22
Thème(s) : Risques chroniques, Consignes d'exploitation
Prescription contrôlée : Les opérations de conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien, etc.) et celles comportant des manipulations dangereuses font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment : <ul style="list-style-type: none">- la liste des vérifications à effectuer avant remise en marche de l'installation après une suspension prolongée d'activité ;- la fréquence de vérification des dispositifs contribuant directement à la sécurité des installations ou à la protection de l'environnement ;- la limitation dans l'atelier de fabrication de la quantité de matières dangereuses ou combustibles nécessaires pour permettre au maximum le fonctionnement de l'installation pour une production journalière ;- la vérification périodique prévoit le bon état de l'ensemble des installations (cuves de traitement et leurs annexes, stockages, (thermoplongeurs, rétentions, canalisations, etc.) Les modalités de contrôle des paramètres de fonctionnement sont définies par un préposé dûment formé. Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant a rédigé un document avec les procédures de conduite des installations. Par courriel du 15 mai 2024, l'exploitant a adressé à l'inspection des installations classées un exemplaire de ces différentes procédures, notamment avant remise en marche de l'installation après une suspension prolongée d'activité. L'exploitant précise que l'activité de traitement de surface n'est en fonctionnement qu'un à deux jours par semaine en fonction du plan de charge de la société. Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite